

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

MW GESTION conformément à la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) ; les articles L.533-4 et L.533-10 du Code monétaire et financier (Comofi) ; et les articles 321-46 et 321-52 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF), a défini notamment les obligations suivantes :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

I – Objectif de la prévention et la gestion des conflits d'intérêt

Les situations qui sont considérées comme porteuse de risques de conflits d'intérêt sont toutes celles pouvant porter atteinte aux intérêts de tous nos clients.

Les situations suivantes ont été considérées comme présentant des risques de conflits d'intérêts :

1° MW Gestion ou l'un de ses collaborateurs, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,

2° MW Gestion ou l'un de ses collaborateurs, a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client,

3° MW Gestion ou l'un de ses collaborateurs, est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,

4° MW Gestion ou l'un de ses collaborateurs, exerce la même activité professionnelle que le client,

5° MW Gestion ou l'un de ses collaborateurs, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt doit en particulier :

- Identifier en mentionnant les différentes activités de la SGP, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt.
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer ces conflits d'intérêt.
 - Interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt.

- Surveillance séparée des personnes exerçant des activités pour le compte de clients pouvant être en conflits d'intérêt. Supprimer tout lien de rémunération entre personnes pouvant être en conflit d'intérêts.
 - Interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.
 - Interdire ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne à plusieurs services d'investissement lorsque celle-ci peut nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêt.
 - S'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion n'assume pas de prestation de conseil rémunéré à des sociétés dont les titres sont détenus dans les fonds gérés.
- Tenir et mettre à jour régulièrement un registre consignait les services ou activités susceptibles d'être en conflit d'intérêt.

II -Définition de la nature des risques de conflits d'intérêt

MW Gestion est une SGP entrepreneuriale de type 1, de petite taille qui pratique à titre principal la gestion pour compte de tiers en France et en Italie. Ses caractéristiques structurelles ont une double conséquence, celle de générer des risques de conflits d'intérêt et celle d'en limiter l'occurrence et l'importance :

- la légèreté de sa structure impose une polyvalence de ses dirigeants et de ses collaborateurs qui donc assument des responsabilités ou des fonctions multiples.
- les actionnaires dirigeants de l'entreprise représentent environ 100 % du capital de l'entreprise. Ils sont également gérants de portefeuille. Leurs clients sous mandat de gestion sont pour la plupart des relations personnelles. Il est de l'intérêt professionnel et personnel des gérants que la satisfaction de chaque client soit assurée de façon pérenne et qu'aucun risque de conflit d'intérêt ne se concrétise et puisse porter atteinte à l'intérêt d'un client et donc à l'image de l'entreprise.

III -Informations des clients sur la gestion des conflits d'intérêts MW Gestion s'est engagé sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et, en particulier, à prévenir les clients si une situation de conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte aux intérêts du client venait à être décelée. De façon similaire le mandat de gestion précise que « MW Gestion a le souci de prévenir les risques de conflits d'intérêts et accorde une importance particulière à leur détection. Cependant, si malgré sa vigilance, une situation de conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte aux intérêts du Mandant venait à être détectée, MW Gestion s'engage à informer celui-ci sur la nature et l'origine de ce conflit. »